

Arrêt

n° 74 842 du 9 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 12 février 1979 à Labé. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Vous êtes diplômé en ingénierie informatique de l'école High Tech de Rabat en 2006. Vous vivez à Cosa, Ratoma, Conakry depuis 2007. Vous travaillez pour une entreprise informatique à Conakry puis vous êtes engagé chez BRGM, un bureau de recherche géologique et minière qui vous envoie à Faranah. Vous travaillez ensuite au MIRS (Maintenance Informatique Réseau et Système) où vous êtes chargé de la maintenance informatique réseau et système.

Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008, à Labé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au mois de juin 2009, vous rencontrez [N. C.], une jeune malinké. A partir du mois de juillet 2009, vous fréquentez [N. C.] régulièrement et votre relation dure près de deux ans. Vous souhaitez l'épouser et votre famille entame les démarches nécessaires auprès de la famille de [N. C.]. Votre famille essuie un refus de la part de la famille de votre petite amie en raison de votre appartenance ethnique. A partir de ce jour, vous voyez [N. C.] en cachette et, le 4 juin 2011, elle vous annonce qu'elle est enceinte. Le lendemain de cette annonce, vous êtes arrêté par des bérêts rouges et emmené dans une villa de Cobaya appartenant au fiancé de [N. C.], le colonel Keita. Vous y restez détenu entre le 5 juin 2011 et le 15 juin 2011, date à laquelle le neveu du fiancé de [N. C.] vous aide à vous enfuir. Vous restez à Sangoyah chez votre oncle durant près de 10 jours avant de quitter votre pays. Le 25 juin 2011, vous quittez la Guinée, par voie aérienne, accompagné de Barry et muni de documents d'emprunt, à destination de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 27 juin 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention subséquente aux problèmes que vous avez rencontrés avec le colonel Keita, le fiancé de votre petite amie [N. C.]. Vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec cette jeune fille et elle est tombée enceinte. [N. C.] est décédée au mois de juin 2011 des suites d'un avortement imposé par sa famille. Vous mentionnez être actuellement recherché par le fiancé de [N. C.] ainsi que par son père, également colonel au sein de l'armée.

Ainsi, tout d'abord invité à évoquer la relation que vous entreteniez avec [N. C.] depuis le mois de juillet 2009, le Commissariat général relève que vos déclarations, vagues et imprécises, ne permettent pas d'attester de la réalité de cette relation; relation qui est à la base même de votre demande d'asile. En effet, alors que vous déclarez la voir régulièrement, à savoir trois-quatre fois par semaine (Cf. rapport audition 14 septembre 2011 p.20), vous n'êtes pas en mesure d'apporter des informations la concernant susceptibles de convaincre le Commissariat général que vous entreteniez effectivement une relation amoureuse avec elle depuis près de deux ans. A son sujet, vous déclarez de façon lacunaire que c'est une grosse fille de teint noir avec de gros yeux et des dents très blanches, une fille typiquement africaine, mais aussi qu'elle a des gros seins et des cheveux noirs, je suis un peu plus grand qu'elle, elle doit avoir 1m78 (Cf. p.21). Invité à donner des précisions sur son caractère et ses goûts, vous déclarez de manière vague que c'est une fille très calme, discrète et disponible, elle appréciait aller en bordure de mer (Cf. p.21). Lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer à propos des activités que vous meniez ensemble, vous vous limitez à dire que comment on l'appelle l'endroit là...soit on se rencontre chez les jumelles, on bavardait ensemble, ou alors cmt encore...à la plage de Taouyah, derrière le palais du peuple, j'ai oublié le nom de l'endroit (Cf. p.21) ou encore à Dubréka aussi, juste pour aller prendre du vin de palme ensemble, là les gens vont le w-e, c'est paisible (Cf. pp.21, 22). De plus, invité à parler de vos sentiments envers votre petite amie, vous dites de manière peu convaincante que la fille était belle quand même, très discrète et réservée, elle causait bien et très disponible pour moi, j'aimais ses façons de faire toutes ses façons de faire (Cf. p.22). En outre, concernant les sujets que vous abordiez avec elle, vous déclarez vaguement que vous parliez parfois sur des questions politiques, quoi encore, des études un peu, on causait de tout et de rien (Cf. p.22). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas donner de plus amples détails concernant votre petite amie et la relation que vous entreteniez avec elle, en effet, dans la mesure où vous prétendez avoir eu une relation régulière avec elle depuis pratiquement deux ans, le Commissariat général peut pourtant raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez davantage d'éléments relatifs à votre relation sentimentale avec [N. C.]. Ensuite, invité à vous exprimer au sujet du fiancé de [N. C.], présenté comme étant votre persécuteur et le responsable de votre détention, le Commissariat général relève que vos propos sont imprécis et lacunaires. En effet, vous déclarez n'avoir jamais vu le colonel Keita auparavant et ignorer que [N. C.] avait un fiancé (Cf. p.27). De plus, vous vous contentez de mentionner qu'il est un bérêt

rouge travaillant à Kankan sans ajouter d'autres précisions telles que la raison de sa présence à Kankan, son lieu de travail exact ou encore depuis quand il y travaille (Cf. p.28). En outre, le Commissariat général relève également que vous déclarez craindre le père de [N. C.], lui aussi colonel au sein de l'armée (Cf. p.27). Pourtant, à ce sujet, vous ignorez de quel type de militaire il s'agit, la raison pour laquelle il travaille à Kankan et vous ajoutez ne l'avoir jamais vu auparavant (Cf. p.27). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous n'ayez pas plus d'informations sur le père et le fiancé de votre petite amie étant donné que non seulement vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse régulière avec elle durant presque deux ans et que, de plus, vous les présentez comme étant vos persécuteurs. Dès lors, l'ensemble de vos déclarations au sujet de [N. C.] et de sa famille ne convainc pas le Commissariat général du vécu de votre relation amoureuse et partant, des faits de persécutions encourus du fait de cette relation.

Le Commissariat général rappelle que selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été détenu durant dix jours en raison de votre relation avec [N. C.]. A ce sujet, étant donné que votre relation avec [N. C.] a clairement été remise en cause par le Commissariat général, rien ne lui permet de croire que vous ayez effectivement été détenu pour les motifs que vous invoquez. A ce sujet, relevons tout de même le nombre important d'incohérences inhérent à vos déclarations. En effet, vous déclarez tout d'abord que ni le fiancé ni le père de [N. C.] ne sont revenus de Kankan alors que vous étiez détenu sur ordre du colonel Keita, dans sa villa (Cf. pp.26, 28). Vous précisez également avoir vu [N. C.] le lendemain de votre évasion alors que sa famille a très mal pris le fait qu'elle vous fréquente et qu'elle attend un enfant de vous (Cf. p.26). Vous précisez également que c'est elle qui a organisé votre évasion mais vous ne savez pas exactement comment elle a fait et vous ajoutez ne pas savoir comment, au vu de sa situation, elle a fait pour trouver quatre millions de francs guinéens (Cf. p.26). En outre, vous déclarez de façon peu crédible que [N. C.] devait subir un avortement mais que celle-ci attendait le retour de la dame chargée de le pratiquer (Cf. p.30). Invité à expliquer pourquoi [N. C.] ne prend pas la fuite, vous déclarez de façon lacunaire que elle est très attachée à sa famille (Cf. p.30). Précisons cependant qu'elle vous avait proposé de partir en Gambie lorsque votre mariage avait été refusé par sa famille (Cf. pp.16, 30). Au vu de ces nombreuses incohérences et invraisemblances, le Commissariat général est donc convaincu que rien ne lui permet de croire que vous ayez effectivement été détenu pour les motifs que vous invoquez. De surcroît, vous déclarez ne pas être en contact avec votre pays depuis votre départ et partant, ignorer si vous êtes recherché en Guinée (Cf. pp.10, 11). Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure que considérer que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays ; ceci est d'autant plus vrai que les motifs de ces éventuelles recherches sont remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève et considère que rien de lui permet de croire que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous mentionnez également être membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008 et jouer le rôle de modérateur lors des manifestations (Cf. p.8). Invité à préciser vos propos, vous déclarez que je suis modérateur, quand il y a des manifs, je tempère un peu les gens, je cherche à temporiser, je suis du côté des manifestations (Cf. p.8). Lorsqu'il vous est demandé de quelles manifestations vous parlez, vous mentionnez qu'il s'agit de la manifestation du 24 septembre 2009 à Labé (Cf. p.8). A ce sujet, vous déclarez avoir été arrêté et emmené à la gendarmerie puis relâché sans difficultés (Cf. p.9). Vous ajoutez que vous calmez la jeunesse UFDG lorsque celle-ci sort manifester (Cf. p.8) et que vous organisez des débats pour convaincre d'autres personnes (Cf. p.8). Pourtant, à ce sujet, vous restez vague et imprécis, déclarant notamment que quand les gens sortent je temporise il ne faut pas de casse (Cf. p.8) et que souvent c'est spontané, des attroupements de jeunesse, on nous dit de faire ça autour du thé, on attire les gens dans le parti, une sorte de mini campagne (Cf. p.8). De plus, vous dites faire l'objet de menaces de la part des malinkés, mais quand il vous est demandé de préciser vos propos, vous déclarez que vous parlez ensemble de politique sans ajouter de détails particuliers au sujet des menaces (Cf. p.9). Ajoutons que vous précisez participer aux réunions de l'UFDG, au siège, mais, à ce sujet vous déclarez que je ne me rappelle pas de la dernière date, je ne suis pas fréquent quand même, je vais quand j'ai le temps et que je peux passer tout un mois sans y aller vous savez (Cf. p.7). Au vu de vos déclarations, quand bien même vous auriez de la

sympathie pour l'UFDG, votre implication est à ce point limitée qu'elle nous empêche de croire en l'existence d'éventuels problèmes avec vos autorités pour ce seul fait.

Enfin, soulignons que vous abordez également la question ethnique dans votre récit en déclarant que si votre situation est aussi grave c'est en raison de votre origine ethnique (Cf. p.13). Or, étant donné que les motifs à la base de votre demande d'asile sont remis en cause par la présente décision et qu'à la question de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes en Guinée, vous déclarez que non, le Commissariat général considère que vos propos ne le convainquent pas qu'il existe, dans votre chef, une persécution du fait de votre origine ethnique. Cela rejoint nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, qui mentionne que les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être peul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez trois documents, à savoir, une carte d'électeur, une photo ainsi qu'un article internet. Concernant votre carte d'électeur, celle-ci se contente d'être un indice de votre nationalité ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Au sujet de la photo, celle-ci permet difficilement de vous identifier et elle ne permet nullement d'établir les circonstances dans lesquelles elle a été prise. S'agissant de l'article Internet, le site Internet infoguinee.com stipule que bien que [infoguinee](http://infoguinee.com) effectue régulièrement une surveillance accrue afin d'éviter tout dérapage, elle ne peut être tenue responsable des opinions exprimées dans cette section. De plus, les opinions exprimées ici ne reflètent en rien celles de [Infoguinee](http://infoguinee.com). A ce sujet, ajoutons que nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, mentionnent que la corruption joue encore un rôle important dans la presse guinéenne, ce qui ne permet pas de considérer cet article comme étant fiable. Au vu de ces éléments, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même d'invalidier la présente décision.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et des principes généraux de droit, en particulier l'obligation de motivation et le principe de prudence. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête une déclaration personnelle du requérant, un rapport du US Department of State, intitulé « Guinea : Respect for Human Rights » ainsi qu'un avis de recherche du 21 juillet 2011. Elle dépose à l'audience une copie de la carte de membre de l'UFDG du requérant (pièce n° 10 du dossier de la procédure). Elle fait parvenir au Conseil l'original de cette carte ainsi qu'une photographie (pièce n° 11 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont le requérant se dit victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Après examen des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère que seuls sont établis et pertinents les motifs de la décision entreprise, relatifs à l'ignorance par le requérant du fait que sa partenaire était fiancée, à l'inconsistance de ses déclarations quant au père et au fiancé de cette dernière et à son implication limitée au sein de l'UFDG. Il estime cependant que ces motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. En effet, en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, tels que son ignorance du fait que sa partenaire était fiancée ou encore l'inconsistance de ses déclarations quant au père de cette dernière ou à son fiancé, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.6 L'implication limitée du requérant dans les activités de l'UFDG n'est par ailleurs pas de nature à fonder l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier, celui-ci étant incapable de préciser les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que la partie défenderesse a procédé à une interprétation subjective des propos du requérant et n'a par ailleurs pas réalisé un examen approfondi de sa crainte liée à ses activités pour l'UFDG, mais n'apporte en définitive aucun élément susceptible de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier de l'article de presse du 13 août 2011, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ainsi que les sources dudit article ne sont pas mentionnées et qu'il a par ailleurs été publié deux mois après l'arrivée du requérant en Belgique. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare ne rien savoir de l'auteur de cet article. Le Conseil estime par conséquent, au vu de ces déclarations sibyllines et des informations objectives relatives au manque de fiabilité de la presse guinéenne (dossier administratif, pièce n°18, farde information pays, document de réponse Cedoca mis à jour le 19 novembre 2010 intitulé « Guinée – Fiabilité de la presse »), que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La carte de membre de l'UFDG du requérant, produite en copie et en original, est quant à elle sans incidence sur l'appréciation de la crédibilité de son récit dans la mesure où ses liens avec ce parti ne sont pas contestés. De même, la photo apportée par le requérant ne permet pas d'établir un quelconque lien avec les faits qu'il invoque. Le rapport du US Department of State intitulé « Guinea Countr Report on Human Rights Practices for

2010 » est d'une portée tout à fait générale et ne permet dès lors pas de rendre aux faits invoqués par le requérant la crédibilité qui leur fait défaut. La déclaration personnelle du requérant ne permet par ailleurs pas de pallier l'inconsistance de ses déclarations quant à certains aspects essentiels de son récit. Enfin, en ce qui concerne la copie de l'avis de recherche du 21 juillet 2011 jointe à la requête, le Conseil relève que ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, sa force probante est fortement limitée. En tout état de cause, le Conseil considère en l'espèce que ce document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9 Les motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie défenderesse a déposé un document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée – Ethnie – Situation actuelle » mis à jour le 19 mai 2011.

6.2 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment à l'égard des Peuhl, et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, notamment des Peuhl.

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen peuhl, même s'il exerce la profession de commerçant, encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, notamment à l'égard des Peuhl, elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl risquerait aujourd'hui de subir des traitements inhumains ou dégradants de ce seul fait. Or, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl mais qui n'est pas suffisante.

6.4 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

6.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS